

Vannes, le 05/06/2025

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 06 62 11 92 39
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Le secrétariat du service CoPrEv
d'appui à l'autorité environnementale
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX



Objet : Commune de Pénestin

Avis sur le PLU révisé

Réf. : Votre courriel du 2 avril 2025

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU révisé de Pénestin.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune de Pénestin n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et donc par aucune servitude de type AS1.

Si je note positivement l'engagement de la commune dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment à travers l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique 6 '*Adopter une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes*', les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre ces espèces (arrêtés du 1^{er} avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, du 31 juillet 2020 contre le baccharis et du 24 avril 2024 contre les chenilles processionnaires) doivent être annexés au règlement.

➤ Conseils et recommandations

- Concernant les nuisances sonores : seules les nuisances sonores générées par les infrastructures routières sont considérées dans l'ensemble des documents constituant le dossier du PLU (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, évaluation environnementale). Je rappelle que l'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces

et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...). Concernant les opérations d'aménagement et de programmation (OAP), je note un risque de nuisances sonores dans le cadre de l'OAP Toulprieux du fait de la proximité immédiate d'une aire de camping-car. Si ce risque est bien identifié avec notamment la mention de la création d'une frange paysagère, les futurs aménagements devront permettre de respecter le niveau réglementaire d'émergence lié aux bruits d'activités (article R1336-6 du Code de la Santé Publique).

Le PADD mentionne par ailleurs un futur projet d'extension de la ZA du Clos. Celui-ci devra nécessairement prendre en compte dès sa conception les éventuelles nuisances, notamment sonores, qui pourraient être causées au voisinage par les entreprises qui s'installeront.

- Concernant la qualité des eaux de baignades et la protection des zones de pêche à pied : le zonage d'assainissement des eaux usées ne donne pas d'information au-delà de 2021 concernant les classements des sites de pêche à pied de la commune, et au-delà de 2022 concernant la qualité des eaux de baignade. Ces informations, ainsi que suivi bactériologique des quatre dernières années, sont disponibles respectivement sur le site <http://www.pecheapied-responsable.fr> et sur <https://baignades.sante.gouv.fr>. Concernant les secteurs non reliés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, je regrette la décision de maintien en ANC pour le lieu-dit Tréhudal, proche du littoral et pour lequel le coût estimé par logement d'un raccordement au collectif est très légèrement supérieur au ratio d'éligibilité.
- Concernant les sites et sols pollués : en lien avec les futures opérations d'aménagement sur la commune, le document de présentation mentionne 6 sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable.
- Concernant la qualité de l'air extérieur : je souligne positivement l'engagement de la commune, traduite notamment dans l'OAP 4 '*Encourager le développement de la Nature en Ville*', à protéger la nature en ville et à veiller à la préservation de la biodiversité des espaces végétalisés. Ces efforts ne devront pas cependant pas faciliter l'introduction à la fois d'espèce végétales invasives, comme mentionné plus haut, ni favoriser le développement des espèces végétales allergisantes.

En termes de mobilités douces, la commune de Pénestin dispose d'un réseau étendu d'itinéraires piétons et cyclables qui est un indéniable atout pour permettre une alternative aux déplacements motorisés entre les différentes zones urbanisées du territoire. Cependant, plusieurs OAP ne mentionnent pas de raccordement à ce réseau existant : Moulin, Clido, Bihen.

- Concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé : dans le cadre de l'OAP thématique 6 '*Adopter une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes*', je recommande de prendre particulièrement en compte la problématique du moustique-tigre. En effet, si celui-ci n'a pas encore été détecté sur la commune de Pénestin, le département du Morbihan est considéré comme colonisé et sa présence est ponctuellement repérée.

Le moustique tigre prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans des petits volumes d'eau stagnante. Ces gîtes larvaires se trouvent fréquemment dans des récipients artificiels, tels que les gouttières obstruées, les récupérateurs d'eau, et d'autres infrastructures non entretenues. Il est donc nécessaire de garantir un entretien régulier de ces systèmes pour éviter les accumulations d'eau, notamment en nettoyant les gouttières, les rigoles, et les autres systèmes de drainage. Il est également possible, via les documents d'orientations stratégiques et le règlement, d'intégrer l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les guides suivants :

- « Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf](#)

· « Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](https://pro.de.l'habitat-AgirMoustique.fr)

- Concernant la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) : dans le cadre des futures opérations de développement urbain et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, j'attire à ce titre l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN
Olivier COUDIN



Copie :
Solen Deschere-Corffmat
Service urbanisme habitat et construction
DDTM du Morbihan
solen.deschere-corffmat@morbihan.gouv.fr